



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté n° DS-SIDPC-2020-02
relatif aux mesures d'urgence socles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020
Cas d'un épisode de type "combustion"
dans le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie",
niveau d'alerte N 1

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 24/01/2020.

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de "combustion", concernant le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie" ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : activation des mesures socles

Les mesures socles "N1", définies à l'annexe 2.2 de l'arrêté n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 sus-visé prennent effet à compter de ce jour à 17 heures, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air "Zone Urbaine des Pays de Savoie", à l'exception de la mesure sur les transports (MT-4) relative aux VL/VUL dont l'application porte sur le périmètre figurant à l'annexe 2, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon

UGITECH à Ugine

OCV Chambéry à Chambéry

SCDC à Bissy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Secteur résidentiel

- MR- 1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

- o MT-4 "PL"

- *Véhicules concernés :*

- La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes. Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

- *Périmètre d'application :*

- La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

- Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
 - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
 - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
 - les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
 - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;

- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

■ *Information / Communication :*

Il est demandé l'activation de messages d'information routière (107.7 PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre du dispositif.

○ MT-4 « VL/VUL »

■ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air.

■ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur le périmètre défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

■ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;

- les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
 - les véhicules transportant au moins deux passagers.
- *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le **24 JAN. 2020**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 1 : liste des communes du bassin d'air
"Zone Urbaine des Pays de Savoie"

Aix-les-Bains	La Biolle	Saint-Offenge
Albertville	La Chapelle-Blanche	Saint-Ours
Allondaz	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	Saint-Pierre-d'Albigny
Apremont	La Chavanne	Saint-Pierre-de-Curtille
Arbin	La Croix-de-la-Rochette	Saint-Pierre-de-Soucy
Arvillard	La Motte-Servolex	Saint-Sulpice
Barberaz	La Ravoire	Saint-Vital
Barby	La Rochette	Sainte-Hélène-du-lac
Bassens	La Table	Sainte-Hélène-sur-Isère
Betton-Bettonet	La Trinité	Serrières-en-Chautagne
Bonvillard	Laissaud	Sonnaz
Bourdeau	Le Bourget-du-lac	Thénésol
Bourget-en-Huile	Le Pontet	Tournon
Bourgneuf	Le Verneil	Tresserve
Brison-Saint-Innocent	Les Marches	Trévignin
Césarches	Les Mollettes	Ugine
Challes-les-Eaux	Marthod	Venthon
Chambéry	Mercury	Verel-Pragondran
Chamousset	Méry	Verrens-Arvey
Chamoux-sur-Gelon	Montagnole	Villard-d'Héry
Champlarent	Montailleur	Villard-Léger
Chanaz	Montcel	Villard-Sallet
Châteauneuf	Montendry	Villaroux
Chignin	Monthion	Vimines
Chindrieux	Montmélian	Vions
Cléry	Motz	Viviers-du-Lac
Cognin	Mouxy	Voglans
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Myans	
Conjux	Notre-Dame-des-Millières	
Cruet	Ontex	
Détrier	Pallud	
Drumettaz-Clarafond	Planaise	
Entrelacs	Plancherine	
Etable	Presle	
Francin	Pugny-Chatenod	
Fréterive	Rotherens	
Frontenex	Ruffieux	
Gilly-sur-Isère	Saint-Alban-Leysse	
Grésy-sur-Aix	Saint-Baldoph	
Grésy-sur-Isère	Saint-Cassin	
Grignon	Saint-Jean-d'Arvey	
Jacob-Bellecombette	Saint-Jean-de-la-Porte	
Hauteville	Saint-Jeoire-Prieuré	

Annexe 2 : Périmètre d'application de la mesure MT-4 « VL/VUL »





